

ENTRETIEN DES LIEUX DE CULTES

Le tableau ci-dessous a été publié par M. Francis Messner en annexe d'un article paru dans la dernière livraison de la Revue du Droit Local consacré au « financement des paroisses et des mosquées en droit local alsacien-mosellan » (octobre 2021, pp. 7-15). Nous le publions volontiers, avec l'aimable autorisation de l'auteur.

| Catégories de lieux de culte | Entretien (2) et construction | Procédure d'affectation et de désaffectation (1) |
|--|---|--|
| Édifices affectés à l'exercice public d'un culte statutaire avec un titre légal : église et temple d'une paroisse chrétienne et synagogue consistoriale ou synagogue d'un ressort rabbinique | Établissement public du culte (paroisse protestante, fabrique d'église catholique et consistoire israélite) et le cas échéant intervention subsidiaire de la commune Article L. 2543-3, CGCT | L'édifice du culte est affecté lors de la création d'une paroisse, article 62 des articles organiques du culte catholique et article 19 des articles organiques des cultes protestants de la loi du 18 germinal an X ou d'un consistoire ou ressort rabbinique article 4 et 60 de l'ordonnance du 25 mai 1844. La création d'une nouvelle circonscription est subordonnée à une autorisation du ministère de l'Intérieur. La modification des limites des circonscriptions est décidées par arrêté préfectoral, décret n° 2019-1330 du 10 décembre 2019. |
| Édifices affectés à l'exercice public d'un culte statutaire sans titre légal : chapelles de secours catholiques et églises filiales protestantes des circonscriptions des cultes statutaires | À la charge du propriétaire de l'édifice affecté à l'exercice public du culte dans le cadre d'une circonscription paroissiale. Le propriétaire peut être un établissement public du culte ou une commune : TA Strasbourg, 9 févr. 1988, <i>Conseil de fabrique de la paroisse de Bazoncourt-Sanry-sur-Nied c/Cne de Sanry-sur-Nied</i> | article 1er Décret impérial, 19 mars 1859, article 12 Décret impérial, 30 sept. 1807, l'art. 44 des articles organiques du culte catholique de la loi du 18 germinal an X |

| | | |
|--|---|--|
| <p>Édifices affectés à l'exercice privé d'un culte statutaire sans titre légal : oratoires particuliers et oratoires domestiques</p> | <p>À la charge du propriétaire public ou privé (institution religieuse, hôpitaux, prisons, casernes, congrégation religieuse, particuliers)</p> | <p>Les procédures d'affectation des oratoires particuliers et des oratoires domestiques ont été abrogées par le décret n° 2019-1330 du 10 décembre 2019. Les oratoires affectés antérieurement à la publication de ce texte réglementaire de 2019 continuent d'être désaffectés aux termes du décret du 23 novembre 1994</p> |
| <p>Édifices du culte des cultes non statutaires</p> | <p>À la charge des associations inscrites à but culturel propriétaires de l'édifice</p> | |

1. Décret du 23 novembre 1994.

2. Des subventions volontaires pour l'entretien de toutes les catégories d'édifices du culte peuvent être sollicitées auprès des collectivités locales.